

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Inauguration par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de l'Exposition « La Mer Profonde » commémorant le Cinquantenaire du Musée Océanographique (p. 295).

Fête annuelle des Guides de Monaco sous la Haute-Présidence de S.A.S. la Princesse (p. 295).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.215 du 19 mars 1960 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Trieste (Italie) (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 2.216 du 19 mars 1960 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Administration des Domaines (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 2.217 du 19 mars 1960 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 2.218 du 19 mars 1960 portant réintégration dans la nationalité Monégasque (p. 279).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-092 du 23 mars 1960 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 129 du Code de la Route (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 60-093 du 24 mars 1960 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 60-094 du 28 mars 1960 portant nomination d'un Commis comptable stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 298).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 299).

Occupation de la voie publique par les Commerçants (p. 299).

INFORMATIONS DIVERSES

Soixante minutes avec Sacha Guitry (299).

Le Quatuor de Lisbonne chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 299).

« Salomé à l'Opéra de Monte-Carlo » (p. 299).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 300 à 306).

MAISON SOUVERAINE

Inauguration par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de l'Exposition « La Mer Profonde » commémorant le Cinquantenaire du Musée Océanographique.

Le mardi 29 mars dernier LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse, et S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, ont présidé le Vernissage, au Musée Océanographique, de l'Exposition « La Mer Profonde », commémorant le cinquantième anniversaire

de l'inauguration par le Prince Albert I^{er} du Temple de la Mer. En effet, c'est le 29 mars 1910, onze ans après la pose de la première pierre, que le Prince Albert I^{er}, en présence de hautes personnalités internationales, ouvrait la porte monumentale du Musée Océanographique.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre, de M^{me} John B. Kelly, du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, ont été accueillies au bas du grand escalier par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, le Capitaine de Corvette Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, et saluées à l'entrée du Musée par M. Guillaumat, Ministre de la Recherche Scientifique de la République Française, M. le Professeur Heim, représentant le Ministre Français de l'Éducation Nationale, M. le Professeur Louis Fage, Membre de l'Institut, représentant le Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique ainsi que par S. Exc. Mgr. Barthé, Évêque de Monaco et par les hautes personnalités du Gouvernement Princier, de la direction du Musée, le député-maire de Menton, le maire de Beausoleil, etc.

LL.AA.SS. le Prince, la Princesse, le Prince Héritaire et Leur Suite ont alors gagné le salon d'honneur pour inaugurer l'Exposition « La Mer Profonde », réalisée par le Commandant Cousteau et ses collaborateurs, et qui retrace, par des photographies et des maquettes les travaux du « Prince Savant », l'activité et les découvertes faites au Musée Océanographique pendant ce demi-siècle et où l'on peut également remarquer les nombreux instruments d'océanographie dont le Prince Albert I^{er} Se servait pendant Ses campagnes.

Après que le Commandant Cousteau ait donné toutes explications à ce sujet, M. Roger Heim, au nom de M. Joxe, Ministre de l'Éducation nationale, rendit hommage au Prince Albert I^{er} dans un brillant discours. Enfin, à 19 heures 30, Leurs Altesses Sérénissimes Se retirèrent et regagnèrent le Palais Princier, tandis que les personnalités présentes et l'assistance se réunissaient dans la salle des conférences, où des allocutions ont été prononcées par MM. le Professeur Fage, le Ministre Guillaumat et le Professeur Heim et ont été suivies d'une brillante réception.

Plus tard, dans la soirée, à 21 heures 30, un souper a été offert par le Commandant et M^{me} Cousteau, dans la grande salle de l'aquarium artistiquement décorée et fleurie, auquel prirent part LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre. Autour de Leurs Altesses Sérénissimes avaient pris place : M^{me} John B. Kelly, le Ministre et M^{me} Guillaumat, le Professeur Heim, le Professeur et M^{me} Fage, S. Exc. le Ministre

d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M^{me} Reymond, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pène, l'Amiral et M^{me} Sap, le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat général de France et M^{me} Le Génissel, le Consul de Belgique et M^{me} Buydens, l'Amiral et M^{me} Knox, le Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} Ardant, M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et de hautes personnalités du Gouvernement Princier, du Musée et de l'Institut Océanographique.

Fête annuelle des Guides de Monaco sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse.

Dans la soirée du 26 mars dernier et l'après-midi du dimanche 27 s'est déroulée la fête annuelle des « Guides de Monaco ».

S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur du Mouvement, avait tenu à honorer de Sa présence la séance du samedi soir, à laquelle Elle S'est rendue en compagnie de Sa mère, Mrs John B. Kelly, de Mrs. Madge Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Ses Dames d'Honneur et du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, M^{me} Settimo, Présidente des Guides, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, M^{lle} Régine West, Chef-Guide, et les Membres du Conseil d'Administration des Guides ont accueilli Son Altesse Sérénissime et Sa Suite à l'entrée du Théâtre des Beaux-Arts où se déroulait cette soirée qui, comme chaque année remporta un vif succès, et fut très appréciée par la nombreuse assistance où l'on notait la présence de plusieurs personnalités de la Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.215 du 19 mars 1960 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Trieste (Italie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

— Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques

et consulaire à l'étranger, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.164, du 9 janvier 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nino Pontini est nommé Vice-Constil de Notre Principauté à Trieste (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix-neuf mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.216 du 19 mars 1960 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.069, en date du 3 mars 1939, portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Blanchi, Contrôleur à l'Administration des Domaines, est nommé Contrôleur Principal (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix-neuf mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.217 du 19 mars 1960 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Rosette Raimondo est nommée sténo-dactylographe au Ministère d'État (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix-neuf mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.218 du 19 mars 1960 portant réintégration dans la nationalité Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Requête qui Nous a été présentée par la Dame Briano Isabelle, épouse Aimar, née à Monaco le 30 novembre 1894, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen italien;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415, du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Briano Isabelle, épouse Aimar, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix-neuf mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-092 du 23 mars 1960 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 129 du Code de la Route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-061 du 18 février 1958, portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La composition de la Commission Technique Spéciale, instituée par l'article 128 du Code de la Route, est fixée comme suit :

- Un magistrat désigné par la Direction des Services Judiciaires, Président;
- Un Commissaire de Police;
- Le Chef du Service de la Circulation;
- Un représentant de l'Automobile-Club de Monaco;
- Un représentant du Moto-Club de Monaco.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 58-061 du 18 février 1958, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-093 du 24 mars 1960 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Antonini Paul est nommé Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet du 14 mars 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-094 du 28 mars 1960 portant nomination d'un Commis comptable stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Bernard Milanésio est nommé commis-comptable stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor. Cette nomination prendra effet au 1^{er} avril 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis qu'un poste de magasinier temporaire est vacant au Service des Fêtes.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus le 1^{er} janvier 1960.

Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie avant le 10 avril 1960, accompagnées de deux extraits d'acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date, un certificat de nationalité et toutes références.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

A défaut, le choix pourra se porter sur un candidat de nationalité étrangère.

Monaco, le 29 mars 1960.

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux Commerçants qui désirent occuper le trottoir devant leur établissement, que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal du 3 janvier 1935 réglementant cette occupation, ils doivent adresser à la Mairie une demande sur papier timbré, accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public ainsi que la surface qu'ils jugent nécessaire d'occuper.

Les commerçants qui n'auront pas déposé leur demande à la date du 30 avril 1960, dernier délai, sont informés qu'ils feront l'objet de procès-verbaux.

Monaco, le 30 mars 1960.

INFORMATIONS DIVERSES

Soixante minutes avec Sacha Guitry.

... et avec Jean-Pierre Dorian! C'est en effet par la voix de l'excellent conférencier — écrivain, journaliste, homme de lettres — que l'ombre du grand disparu fut présente Salle Garnier lundi 21 mars, c'est grâce aux souvenirs vivaces, à la verve, à l'émotion parfois aussi de l'ami intime de celui qui incarna tout l'esprit de Paris, qu'un public attentif put capter durant de trop courts moments l'essence d'un génie original.

On ne sait, des multiples visages qu'évoqua Jean-Pierre Dorian, lequel préférer, lequel choisir, lequel fixer à tout jamais : le tendre ou le caustique; l'amoureux ou le blasé; le spirituel ou le cocasse; le grave ou le léger? Mieux vaut les adopter tous, les admirer à l'égal les uns des autres, facettes opposées mais parfaitement lumineuses d'une personnalité unique.

Le Quatuor de Lisbonne chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

La musique de chambre est une école à la fois de virtuosité et de modestie, puisque chaque interprète, tout en devant faire preuve de qualités personnelles éminentes, s'efface devant l'ensemble et que son talent ne s'affirme au sein d'un groupe que pour contribuer à l'excellence de celui-ci!

Mais aussi quel admirable résultat, quelle cohésion parfaite, quelle splendide harmonie! Les amateurs de ce plaisir rare furent comblés mercredi 23 mars, en allant écouter le Quatuor de Lisbonne — un des meilleurs ensembles de musique de chambre actuels — dans le quatuor op. 16 en mi bémol de Beethoven et le quatuor op. 45 en sol mineur de Fauré œuvres particulièrement intéressantes, car le classique quatuor à cordes est ici remplacé par une formation composée d'une pianiste (Nella Maisa), d'une violoniste (Leonor de Souza Prado), d'un altiste (François Broos) et d'un violoncelliste (Mario Camerini).

Le quatuor de Beethoven, transcription d'un quintette, est une œuvre encore très classique, fortement influencée par le style de Mozart et de Haydn. On sent déjà cependant, à certaines inflexions plus alanguies, quel sera le véritable caractère des seize quatuors à cordes, et surtout des cinq derniers, franchement romantiques.

Avec Fauré, on pénètre dans un monde tout autre où, sous le plus exquis raffinement grondent et grincent les orages d'une passion exprimée là pour la seule fois peut-être dans toute l'œuvre du compositeur. On ne sait plus alors où commence le chant du violon, où s'arrête la ligne mélodique de l'alto, où dominent les accords du violoncelle, accompagnés, soutenus, à d'autres moments comme rebattus par le piano fluide.

Présenter cette belle soirée avec la culture d'un musicologue, l'aisance d'un conférencier, la diction d'un acteur, l'esprit d'un homme de théâtre, telle a été la gageure tenue par Michel Briguet qui accompagna son propos d'exemples musicaux interprétés au piano par lui-même.

« Salomé » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Les mélomanes qui avaient eu le privilège d'assister, il y a quelques années, à la représentation d'Elektra, de Richard Strauss, sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, ne pouvaient manquer de se retrouver salle Garnier dimanche 27 mars en matinée et mardi 29 mars en soirée pour assister au drame vécu par « Salomé », musique de Richard Strauss sur un poème d'Oscar Wilde. Les deux opéras ne sont pas sans présenter quelques analogies : même longue folie, au cours d'un acte dramatique, des deux héroïnes, mêmes déchaînements de passion sanglante, même incarnation! L'Elektra d'il n'y a guère et la « Salomé » d'aujourd'hui avaient trouvé, en effet, une interprète unique en la personne de la grande cantatrice allemande Christel Goltz, dont le soprano puissant communiqua au rôle écrasant de Salomé une intensité d'une violence presque insoutenable par moments.

Objet de sa passion amoureuse, puis sanguinaire, le pur Jean-Baptiste opposa à l'hystérie de la belle judéenne une noblesse et une dignité admirables que la voix éclatante, profonde, bien timbrée d'Hans Hotter, rendit plus étonnantes encore.

Rudolf Lustig prêtait sa belle allure, les accents de sa voix de fort ténor à Hérode, tandis qu'Elisabeth Höngen était une Hérodiade attachante.

Sylvia Norma, le page d'Hérodiade, Georg Paskuda, Narraboth déchiré, complétaient cette très bonne distribution, avec MM. Daniel Routtier, Piero Vezzani, François Angeli, Christian Tholange, Roger Bretet, Willy Heyer, Antoine Forzani, Roger Coppin et Daniel Naime.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé par le Maître Georges Sébastian.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE MOITIÉ INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 1^{er} et 6 octobre 1959 par M^e Rey, notaire à Monaco, M. Roger RUMORI, commerçant, demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis, de M. Paul VIALE et M^{me} Yvonne RUMORI, son épouse, demeurant à Brazzaville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de marée fraîche, conserves de poissons, de viandes, fruits et légumes, exploité n° 20 rue Caroline, à Monaco, ainsi que dans une cabine dépendant du Marché de la Condamine (l'autre moitié indivise étant déjà la propriété personnelle de l'acquéreur).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 février 1960, la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES MÉDITERRANÉENS DE THÉRAPEUTIQUE », en abrégé « THERAMEX », a cédé à la Société anonyme monégasque « COMP-TOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE », tous ses droits à un bail commercial consenti par M. Léopold-Jules MEUR, demeurant 3, rue Florestine, à Monaco, de divers locaux aux rez-de-chaussée et premier étage

d'un bâtiment sis derrière un immeuble à l'angle sud des rues Florestine et Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, résultant d'un écrit s.s.p. du 14 avril 1953, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 28 mars 1960 la gérance libre consentie par Made-moiselle Clotilde MARIANI et Madame Marie, Béatrice GIUBERGIA, veuve de Monsieur Prosper, Jean, Antoine MARIANI, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue des Orchidées à Monsieur Matthew David da FANO décorateur, antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins « Le Continental », pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 1958 a été résiliée avant termes à compter rétro-activement du 1^{er} janvier 1960.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 1960.

Signé : A. SETTIMO.

“ Immobilière et Participations ”

(Société anonyme monégasque)

Siège social: 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués extra-ordinairement en Assemblée générale ordinaire pour le 21 avril 1960 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateur, questions diverses.

Monaco, le 4 avril 1960.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire.
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ SHIPSIDE ”

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 19 mars 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 janvier 1960 il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SHIP-SIDE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Toutes transactions commerciales concernant la vente en suspension de taxes de véhicules et bateaux en tous genres.

Et d'une façon générale toutes opérations se rapportant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de cent Nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation, et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres proportions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les

liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 mars 1960 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-cinq mars mil neuf cent soixante, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 avril 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

“Compagnie de Liaisons d'Outre-Mer”

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 29 février 1960, les actionnaires de ladite Société, au capital de 50.000 Nouveaux francs et siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé, toutes actions présentes, à l'unanimité, de dissoudre par anticipation ladite Société à dater du 29 février 1960.

A été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus :

M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire a été déposé le 24 mars 1960 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 24 mars 1960 a été déposée le 4 mars 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 avril 1960.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

“ SOCIÉTÉ DU MADAL ”

Société anonyme au capital de 750.000 Nouveaux Francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 30 avril 1960, à 11 heures, au siège social de la

Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1959;
2. Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration;
3. Nomination de deux Administrateurs;
4. Rémunération des Commissaires aux Comptes;
5. Nomination des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1960, 1961 et 1962;
6. Autorisation aux Administrateurs;
7. Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 20 avril au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.